

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD



Cherbourg, le 25 octobre 2016

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

Bureau « Domanialité – Énergies marines »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88/2016

INTERDISANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINS ET EMBARCATIONS AINSI QUE LA PÊCHE, ET LA PLONGÉE SOUS-MARINE, AUX ABORDS DE L'ÉPAVE DU « LAWFORD » SITUÉE AU LARGE DE COURSEULLES-SUR-MER (14).

-

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code des transports et notamment l'article L5242-2 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 97/2013 du 13 décembre 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64/2015 du 1^{er} août 2015 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;

Considérant que des engins explosifs historiques ont été découverts dans l'épave du « *Lawford* », et aux abords de celle-ci, située à la position **49°25'8774 N – 000°23'837 W** (WGS 84, degrés, minutes, décimales) ;

Considérant que ces engins constituent un danger pour la sauvegarde des personnes et des biens tant qu'ils sont présents et que le groupement de plongeurs démineurs de la Manche ne les aura pas complètement neutralisés ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Il est créé une zone temporaire d'interdiction d'un rayon de 500 yards (458 mètres) centrée sur la position **49°25'8774 N – 000°23'837 W** (WGS 84, degrés, minutes, décimales).

Cette zone est activée à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2.

Les navigateurs en seront tenus informés par VHF canal 16. Un extrait des dispositions du présent arrêté sera repris dans un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Article 3.

Une représentation cartographique de la zone d'interdiction définie à l'article 1^{er} est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 4.

La désactivation de la zone définie à l'article 1^{er} fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 5.

Toute infraction au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites et peines prévues par l'article L5242-2 du code des transports et par l'article R610-5 du code pénal.

Article 6.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et affiché en mairie de Courseulles-sur-Mer aux emplacements affectés à cet usage.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier
adjoint pour l'action de l'État en mer,

Original signé : ACIAM Jean-Michel CHEVALIER

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU CALVADOS
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS (2 dont 1 pour DML)
- MAIRIE DE COURSEULLES-SUR-MER
- DÉPARTEMENT DES RECHERCHES ARCHÉOLOGIQUES SUBAQUATIQUES ET SOUS-MARINES
- COD ROUEN
- CROSS JOBOURG
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE BASSE-NORMANDIE
- COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHILYCULTURE NORMANDIE - MER DU NORD
- DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA SNSM DE COURSEULLES-SUR-MER
- DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA SNSM DE PORT-EN-BESSIN
- DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA SNSM DE OUISTREHAM
- CAPITAINERIE DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM
- GROUPE DE RECHERCHE D'IDENTIFICATION D'ÉPAVES DE MANCHE-EST
- FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉTUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS
- SOCIÉTÉ « EOLIENNES OFFSHORE DU CALVADOS »
- RTE
- STATION DE PILOTAGE DE CAEN-OUISTREHAM
- IFREMER
- SHOM
- GPD MANCHE

COPIES :

- OPS (COM)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3 – chrono)

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 88/2016 du 25 octobre 2016

PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ À RESPECTER AUTOUR DE L'ÉPAVE DU « LAWFord »
SITUÉE AU LARGE DE COURSEULLES-SUR-MER CONTENANT DES ENGIN EXPLOSIFS HISTORIQUES

